



## **Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) (Protection des employés vulnérables – prolongation)**

### **Prorogation du 26 mai 2021**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

La modification du 13 janvier 2021<sup>1</sup> de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. IV, al. 2*

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 30 juin 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

II

L'art. 27a et l'annexe 7 ont effet avec les modifications apportées après le 13 janvier 2021<sup>3</sup>.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 mai 2021 à 0 h 00<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> RO 2021 5, 109, 167, 218

<sup>2</sup> RS 818.101.24

<sup>3</sup> RO 2021 274

<sup>4</sup> Publication urgente du 26 mai 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

26 mai 2021

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr